N° 5-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mai 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

:: RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES....424

Arrêté n° 474 du 12 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire....424

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET....424

Arrêté n° 2011-436 du 29 avril 2011 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéosurveillance....424
Arrêté n° 2011-437 du 29 avril 2011 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéosurveillance....425
Arrêté n° 2011-435 du 29 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance....426
Arrêté n° 2011-432 du 29 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance....427
Arrêté n° 2011-434 du 29 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance....428
Arrêté n° 2011-433 du 29 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance....429
Arrêté n° 2011-430 du 29 avril 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance....430

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES....431

Arrêté n° DDT 2011/778 du 6 mai 2011 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche jusqu'au 31 décembre 2016....431

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS....431

Arrêté n° 39 2011 0049 CSPP du 9 mai 2011 relatif aux tarifs de police sanitaire pour 2011....431

INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA....432

Carte scolaire – arrêté du 6 mai 2011 concernant la rentrée 2011 dans le 1er degré....432
Carte scolaire – arrêté du 6 mai 2011 de redécoupage des circonscriptions....437

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°474 du 12 mai 2011 portant habilitation d ans le domaine funéraire

ARTICLE 1er : L'établissement principal de la **SARL POMPES FUNEBRES P. RICHARDET,** situé **ZA du Bel Air à PORT-LESNEY** sous l'enseigne **« FUNERARIUM DU BEL AIR »** et exploité par **Madame CULOT Patricia née RICHARDET**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant mise en bière ;
- Transports de corps après mise en bière .
- Organisation d'obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture de corbillards ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise, **ZA du Bel Air à Port-Lesney.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **11.39.35.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n°2011-436 du 29 avril 2011 portant renouve llement d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°598 du 27 mars 2000, pour l'agence de l'URSSAF du Jura, située 15 rue François Bussenet à LONS le SAUNIER, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0189** comprenant notamment **1 caméra intérieure.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable et de l'adjoint de l'administration générale et de l'informatique de l'URSSAF du Jura.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-437 du 29 avril 2011 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 987 du 15 juin 2004, pour le TABAC PRESSE LOTO « LE KHEDIVE » situé 14 place de la Liberté à LONS le SAUNIER, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0191** comprenant notamment **4 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FINOT-SAGON, gérante et de M. Denis SAGON son conjoint, collaborateur.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-435 du 29 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie CURIE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement SARL JMC DISTRIBUTION situé 7 rue Vieille de Salins à MONT SOUS VAUDREY un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0007**, comprenant notamment **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement SARL JMC DISTRIBUTION, M. Jean-Marie CURIE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-432 du 29 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1er : M. François-Xavier JOMBART, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0188**, comprenant notamment **4 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager du point de vente, du responsable régional, du responsable fraude interne et du responsable sécurité pour l'établissement RESEAU BOUYGUES TELECOM situé au centre commercial 7, RN 73 à CHOISEY .

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-434 du 29 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1er : M. Raphaël LEROUX, co-gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la bijouterie SCHWARTZMANN, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0159**, comprenant notamment **2 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Ingrid LEROUX, gérante et de M. Raphaël LEROUX co-gérant de la bijouterie SCHWARTZMANN.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-433 du 29 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1er : Monsieur Sylvain FOREY, gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement MOREZ AUTOMOBILES SAS un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0186** comprenant notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement MOREZ AUTOMOBILES SAS, M. Sylvain FOREY.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n° 2011-430 du 29 avril 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1er : Mme Claudine BLANC épouse COLIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images **de la SELARL PHARMACIE DE L'EPICEA située 6 avenue de Belfort à SAINT-CLAUDE,** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2009/0079**, comprenant notamment **4 caméras intérieures.** Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public*,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Claudine BLANC épouse COLIN, pharmacienne.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif,** dans un délai **de deux mois,** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° DDT 2011/778 du 6 mai 2011 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche jusqu'au 31 décembre 2016.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2011 0049 CSPP du 9 mai 2011 relatif aux tarifs de police sanitaire pour 2011

Art.1er – Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires du 1er janvier au 31 décembre 2011 et non tarifées par ailleurs.

Art. 2 – La visite comprend, suivant le cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres travaux éventuellement demandés par la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, la rédaction et l'expédition du rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite, si elle ne dépasse pas une demi-heure, est fixé à .....26,84 € HT
Lorsque la visite dépasse une demi-heure, ce tarif est fixé, par demi-heure entamée, ...40,26 € HT

Art. 3 – Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

Autopsie, rapport compris :
- bovin ou équidé d'un poids supérieur à 150 kg.....107,36 € HT
- bovin ou équidé d'un poids inférieur à 150 kg, ovin, caprin, porcin, carnivore.....53,68 € HT
- rongeur, oiseau, poisson.....26,84 € HT

Prélèvement de sang :
- ovin ou caprin.....1,34 € HT
- autres espèces.....2,68 € HT

Prélèvement portant sur les organes génitaux de taureau.....13,42 € HT

Autre prélèvement.....6,71 € HT

Injection à visée diagnostique :
- intradermo simple.....2,68 € HT

- intradermo comparative .....6,71 € HT

Identification, non compris la fourniture des repères :
- ovin ou caprin.....1,34 € HT
- autres espèces.....2,68 € HT

Marquage à la pince emporte pièce :
- ovin ou caprin.....1,34 € HT
- autres espèces.....2,68 € HT

Vaccination (hors fièvre catarrhale ovine), non compris le prix du vaccin : .....2,68 € HT

Euthanasie, non compris le prix de l'euthanasique : .....13,42 € HT

Rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite visé à l'article 2 ou qu'un rapport d'autopsie .....26,84 € HT

Art. 4 – Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté sont calculés à la distance parcourue.

Le tarif du kilomètre est fixé à .....0,89 € HT

auquel s'ajoute l'indemnisation des frais de déplacement prévue dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Sylvie HIRTZIG

INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA

Carte scolaire – arrêté du 6 mai 2011 concernant la rentrée 2011 dans le 1er degré

ARTICLE 1 : Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants suivants :

- 039 0320L TAVAUX Pasteur mat, 3ème classe
- 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE mat, 4ème classe
- 039 0563A LONS LE SAUNIER J.Prévert mat, 4ème classe
- 039 0331Y FRAISANS mat, 5ème classe
- 039 0690N MOIRANS mat, 5ème classe
- 039 0147Y CERNON prim, la classe
- 039 0345N CRISSEY prim, la classe
- 039 0161N VESCLES prim, la classe
- 039 0510T ARLAY prim, 4ème classe
- 039 1102L CHEMIN prim, 2ème classe (fonctionnant dans le hameau de Beauchemin), 4ème classe du RPI Annoire/Chemin
- 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens élém, 4ème classe (5ème classe de l'école)
- 039 0693S PRATZ prim, 4ème classe
- 039 1063U CHAMPAGNOLE Hôtel de Ville élém, 5ème classe (6ème classe de l'école)
- 039 1066X DOLE J. D'Arc élém, 5ème classe (6ème classe de l'école). A titre exceptionnel, la classe d'application est retirée.
- 039 1090Y LONS LE SAUNIER F.Rollet élém, 5ème classe (6ème classe de l'école). A titre exceptionnel, une classe d'application est retirée.
- 039 1086U POLIGNY Les Perchées prim, 5ème classe
- 039 1037R BALAISEAUX prim, la classe, 6ème classe du RPI Balaiseaux/Rahon
- 039 1051F CHAMPAGNOLE H.Reeves, 6ème classe
- 039 1167G LE FIED prim, 6ème classe
- 039 1067Y LONS LE SAUNIER J.Prévert élém, 6ème classe (7ème classe de l'école)
- 039 0703C MORBIER élém, 6ème classe
- 039 1088W THOIRETTE prim, 6ème classe
- 039 0166U BEAUFORT prim, 7ème classe
- 039 0570H MACORNAY prim, 7ème classe

- 039 0622P PEINTRE la classe, 7ème classe du RPI Moissey/Montmirey le Château/Montmirey la Ville/Peintre
- 039 1070B SAINT CLAUDE Truchet élém, 7ème classe (8ème classe de l'école)
- 039 1065W DAMPARIS élém, 8ème classe (9ème classe de l'école)
- 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets élém, 8ème classe (9ème classe de l'école)

ARTICLE 2 : Est retiré, au vu du constat de l'échec de l'expérimentation de la mixité scolaire choisie dite « busing » et conformément aux préconisations du schéma territorial 2010-2014, l'emploi d'enseignant du 1er degré suivant :

- 039 0761R AVIGNON LES SAINT CLAUDE prim, la classe

ARTICLE 3 : Sont retirés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants : (implantés à titre provisoire à la rentrée 2010)

- 039 0191W CONLIEGE prim, 3ème classe
- 039 0489V LE DESCHAUX prim, 6ème classe

ARTICLE 4 : Les emplois, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011, avec des supports budgétaires de RASED vacants, ne sont pas maintenus:

- 039 0598N GROZON prim, un demi poste
- 039 0199E PERRIGNY mat, 3ème classe
- 039 0476F PORT LESNEY prim, 3ème classe, (4ème classe du RPI Pagnoz/Port Lesney)
- 039 0744X GRANDE RIVIERE prim, 4ème classe
- 039 0896M CLAIRVAUX LES LACS mat, 5ème classe
- 039 0900S SALINS LES BAINS Voltaire prim, 6ème classe
- 039 1083R CRANCOT prim, 8ème classe
- 039 1073E ARBOIS élém, 10ème classe (11ème classe de l'école)

ARTICLE 5 : Le demi poste de TR brigade, à titre provisoire pour l'année scolaire 2010-2011, n'est plus rattaché à l'école :

- 039 0910C LONS LE SAUNIER J.J Rousseau mat, ½ poste

ARTICLE 6 : Est retiré un demi poste de titulaire remplaçant de la circonscription de LONS III :

- 039 022GE IEN LONS III, ½ poste

ARTICLE 7 : Est retiré la décharge partielle de direction, qui avait été maintenu pendant l'année scolaire 2010/2011 au titre de la mesure départementale de bienveillance dans l'école RRS suivante :

- 039 0063G DOLE G.Sand élém, ¼ poste sur la demi décharge de direction

ARTICLE 8 : Est retiré la décharge partielle de direction :

- 039 1070B SAINT CLAUDE Truchet élém, ¼ poste sur la demi décharge de direction

ARTICLE 9 : Sont retirés les emplois spécialisés suivants :

- 039 0836X LA BELINE SALINS LES BAINS, 1 poste option E
- 039 0921P MECS LAVIGNY, 1 poste option F
- 039 0835W MECS JOUHE, 1 poste option F

ARTICLE 10 : Sont retirés, au titre des RASED surnuméraires non rendus à la rentrée 2009, six postes de RASED vacants à la rentrée 2011suivants :

- 039 1063U CHAMPAGNOLE Hôtel de Ville élém, 1 poste option E
- 039 0307X PETIT NOIR prim, 1 poste option E
- 039 0512V BLETTERANS élém, 1 poste option E
- 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets élém, 1 poste option E
- 039 1063U CHAMPAGNOLE Hôtel de Ville élém, 1 poste option G
- 039 0715R LES ROUSSES élém, 1 poste option G

ARTICLE 11 : Sont retirés dix postes de RASED vacants à la rentrée 2011 suivants :

- 039 1075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élém, 1 poste option G
- 039 1066X DOLE J.D'Arc élém, 1 poste option G
- 039 0361F DOLE Poiset élém, 1 poste option G

- 039 1073E ARBOIS élém, 1 poste option G
- 039 0404C MONT SOUS VAUDREY élém, 1 poste option G
- 039 0329W FRAISANS élém, 1 poste option G
- 039 1081N POLIGNY J.Brel élém, 1 poste option G
- 039 0487T CHAUSSIN élém, 1 poste option G
- 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élém, 1 poste option G
- 039 1135X SAINT AMOUR élém, 1 poste option G

ARTICLE 12 : Sont retirés les emplois en services exceptionnels suivants :

- 039 0917K Centre départemental de documentation pédagogique, 0,5 poste
- 039 0061E Circonscription de DOLE 1, Animation pédagogique « Atelier Pasteur », 0,5 poste
- 039 9999G Inspection académique du Jura, chargé de communication, 0,5 poste
- 0390512V BLETTERANS élém, Animation soutien langues vivantes, 0,5 poste

ARTICLE 13 : L'emploi en service exceptionnel, implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011, avec un support budgétaire de RASED vacant, n'est pas maintenu:

- 039 0917K Centre départemental de documentation pédagogique, 1 poste

ARTICLE 14 : La 4ème classe, implantée à VADANS (039 0270G) à la rentrée 2010, fonctionnera, à titre provisoire pour l'année scolaire, 2011-2012 à LA FERTE (039 0262 Y).

ARTICLE 15 : Sont implantés dans les communes les emplois d'enseignants du 1er degré suivants :

- 039 0598N GROZON prim, 3ème classe
- 039 0681D LES CROZETS, 2ème classe (4ème classe du RPI Les Crozets/Etival)
- 039 0991R MOREZ Sur le Puits élém, 4ème classe
- 039 1163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élém, 5ème classe
- 039 0352W DOLE La Bedugue élém, 5ème classe
- 039 0120U SELLIERES prim, 7ème classe

ARTICLE 16: Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants : (implantés à titre provisoire à la rentrée 2010) :

- 039 0912E FOUCHERANS mat, 3ème classe
- 039 0685H LECT prim, 3ème classe
- 039 1082P COURLAOUX prim, 6ème classe

ARTICLE 17: Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants : (implantés à titre provisoire à la rentrée 2010 avec des supports budgétaires de RASED vacants) :

- 039 0259V ARBOIS mat, 5ème classe
- 039 0517A COSGES prim, 2ème classe, 4ème classe du RPI Cosges/Nance
- 039 0380B SAMPANS prim, 5ème classe
- 039 1135X SAINT AMOUR élém, 9ème classe

ARTICLE 18 : Dans le cadre de la construction du pôle scolaire concentré de Dammartin, les emplois suivants sont transférés :

de
- 039 0611C BRANS prim, la classe (3ème classe du RPI Brans/Offlanges/Thervay)

à
- 039 1217L DAMMARTIN prim, 1ème classe

de
- 039 0621N OFFLANGES prim, la classe (2ème classe du RPI Brans/Offlanges/Thervay)

à
- 039 1217L DAMMARTIN prim, 2ème classe

de
- 039 0623R THERVAY prim, la classe (dernière classe du RPI Brans /Offlanges/Thervay)

à
- 039 1217L DAMMARTIN prim, 3ème classe

de
- 039 0612D CHAMPAGNEY prim, 2ème classe

à
- 039 1217L DAMMARTIN prim, 4ème classe

de
- 039 0612D CHAMPAGNEY prim, la classe

à
- 039 1217L DAMMARTIN prim, 5ème classe

de
- 039 0614F DAMMARTIN prim, 3ème classe

à
- 039 1217L DAMMARTIN prim, 6ème classe

de
- 039 0614F DAMMARTIN prim, 2ème classe

à
- 039 1217L DAMMARTIN prim, 7ème classe

de
- 039 0614F DAMMARTIN prim, la classe

à
- 039 1217L DAMMARTIN prim, 8ème classe

ARTICLE 19: 6,25 postes seront implantés au titre des décharges de direction dans les écoles à quatre classes suivantes :

- 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE prim, ¼ poste
- 039 0627V AUTHUME prim, ¼ poste
- 039 0512V BLETTERANS élém, ¼ poste
- 039 1163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élém, ¼ poste
- 039 0896M CLAIRVAUX LES LACS mat, ¼ poste
- 039 0348S DAMPARIS mat, ¼ poste
- 039 0662H DOUCIER prim, ¼ poste
- 039 1134W FORT DU PLASNE prim, ¼ poste
- 039 0384F GENDREY élém, ¼ poste
- 039 0519C LARNAUD prim, ¼ poste
- 039 0891G LES ROUSSES mat, ¼ poste
- 039 0555S LONS LE SAUNIER Les Mouillères élém, ¼ poste
- 039 1207A LOULLE prim, ¼ poste
- 039 0404C MONT SOUS VAUDREY élém, ¼ poste
- 039 0991R MOREZ Sur le Puits élém, ¼ poste
- 039 1142E MOUCHARD prim, ¼ poste
- 039 0523G RUFFEY SUR SEILLE prim, ¼ poste
- 039 0241A SAINT AMOUR mat, ¼ poste
- 039 0911D SAINT AUBIN mat, ¼ poste
- 039 0723Z SAINT CLAUDE Christin mat, ¼ poste
- 039 0934D SAINT CLAUDE Franche Comté mat, ¼ poste
- 039 0725B SAINT CLAUDE Rosset mat, ¼ poste
- 039 0303T SIROD prim, ¼ poste
- 039 0317H TAVAUX J.Curie élém, ¼ poste
- 039 1096E TAVAUX Pasteur élém, ¼ poste

ARTICLE 20 : Sont fusionnées les écoles suivantes :

- 039 0319K TAVAUX L.Pergaud mat, 2 classes
- 039 1080M TAVAUX L.Pergaud élém, 3 classes

} 039 1080M TAVAUX L.Pergaud prim, 5 classes

- 039 0999Z OUGNEY mat, 1 classe
- 039 0387J OUGNEY élém, 1 classe

} 039 0387J OUGNEY prim, 2 classes

- 039 1036P PAGNEY mat, 1 classe
- 039 0388K PAGNEY élém, 1 classe

} 039 0388K PAGNEY prim, 2 classes

ARTICLE 21 : Sont implantés, au titre des décharges de direction, les emplois suivants :

- 039 0259V ARBOIS mat, ¼ poste
- 039 1080M TAVAUX L.Pergaud prim, ¼ poste
- 039 1217L DAMMARTIN prim, ½ poste

ARTICLE 22 : L'école maternelle suivante est transformée en école primaire à deux classes composée d'une classe maternelle et d'une classe élémentaire :

- 039 0227K BALANOD

ARTICLE 23: Est implanté le poste d'enseignant spécialisé suivant :

- 039 0954A IME PERRIGNY, 1 poste option D

ARTICLE 24 : Sont implantés, à titre définitif, les postes d'enseignants spécialisés suivants: (implantés à titre provisoire à la rentrée 2010 avec des supports budgétaires de RASED vacants) :

- 039 1060R MOIRANS élém, 1 emploi option D (CLIS 1)
- 039 0855T IME Les Hauts Mesnils DOLE, 1 emploi option D
- 039 0061E IEN DOLE 1, 1 emploi de maître référent

Ces mesures prennent effet à compter du 1er septembre 2011.

L'Inspecteur d'Académie
Jean Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 r elative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte règlementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Carte scolaire – arrêté du 6 mai 2011 de redécoupage des circonscriptions

ARTICLE 1 : A compter de la rentrée 2011, il est procédé à une redéfinition des circonscriptions :

- 039 0062F CIRCONSCRIPTION LONS II ASH
- 039 0062F CIRCONSCRIPTION LONS II
- 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS III
- 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS III ASH-Adjoint IA

ARTICLE 2 : A la rentrée 2011, les établissements spécialisés suivants sont rattachés à la circonscription de Lons III ASH- Adjoint IA (039 1211E):

- 039 0832T IME Les Cent Tilleuls MONTAIGU
- 039 0836X Maison d'enfants à caractère sanitaire La Beline SALINS LES BAINS
- 039 0844F UPAES Le Bonlieu DOLE
- 039 0855T IME Les Hauts Mesnils DOLE
- 039 0954A IME Careme PERRIGNY
- 039 1020X ITEP REVIGNY
- 039 1187D IME SAINT CLAUDE
- 039 1195M Hôpital de Jour LONS LE SAUNIER
- 039 1205Y Centre accueil thérapeutique DOLE
- 039 0958E Hôpital de Jour Nord Jura Les Sorbiers DOLE
- 039 0921P Maison d'enfants à caractère social Le Vieux Château LAVIGNY
- 039 0835W Maison d'enfants à caractère social Les Cèdres JOUHE
- 039 1143F Centre de soins en addictologie BLETTERANS
- 039 0831S Centre Médico Psycho Pédagogique

ARTICLE 3 : A la rentrée 2011, les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Dole I (039 0061E) :

- 039 1027E AUXANGE mat
- 039 0933C GENDREY mat
- 039 0384F GENDREY élém
- 039 0386H MALANGE prim
- 039 0332Z ORCHAMPS prim
- 039 0392P SERMANGE prim
- 039 0393R SERRE LES MOULIERES prim

} écoles rattachées à Dole II année scolaire 2010/2011

ARTICLE 4 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Dole II (039 1169J) :

- 039 1167G LE FIED prim
- 039 0117R PASSENANS prim
- 039 1081N POLIGNY J.Brel élém
- 039 0106D POLIGNY Centre mat
- 039 1086U POLIGNY Les Perchées prim
- 039 0118S SAINT LOTHAIN prim
- 039 0120U SELLIERES prim

} écoles rattachées à Lons III année scolaire 2010/2011

ARTICLE 5 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Dole III (039 1209C) :

- 039 0582W AUMONT prim
- 039 0596L COLONNE prim
- 039 0598N GROZON prim
- 039 0601S MONTHOLIER prim

} écoles rattachées à Lons III année scolaire 2010/2011

- 039 0500G ANNOIRE prim
- 039 1037R BALAISEAUX prim
- 039 0897N CHAUSSIN mat
- 039 0487T CHAUSSIN élém
- 039 1102L CHEMIN prim
- 039 0491X GATEY prim
- 039 0489V LE DESCHAUX prim
- 039 0490W LES ESSARDS TAIGNEVAUX mat
- 039 0492Y LES HAYS prim
- 039 0506N LONGWY SUR LE DOUBS prim
- 039 0307X PETIT NOIR prim
- 039 0494A PLEURE prim
- 039 0495B RAHON prim
- 039 1000A SELIGNEY mat
- 039 0498E TASSENIERES prim
- 039 0499F VILLERS ROBERT prim

} écoles rattachées à Dole II année scolaire 2010/2011

ARTICLE 6 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Lons I (039 0057A):

- 039 0111J BRERY prim
- 039 0510T ARLAY prim
- 039 0904W BLETTERANS mat
- 039 0512V BLETTERANS élém
- 039 0514X CHAPELLE VOLAND prim
- 039 0526K CHAUMERGY prim
- 039 0529N COMMENAILLES mat
- 039 0528M COMMENAILLES élém
- 039 0517A COSGES prim
- 039 1084S DESNES prim
- 039 0519C LARNAUD prim
- 039 0113L LOMBARD prim
- 039 1085T NANCE prim
- 039 0522F RELANS prim
- 039 0523G RUFFEY SUR SEILLE prim
- 039 0138N SAINT GERMAIN LES ARLAY prim
- 039 0524H VILLEVIEUX prim

} écoles rattachées à Lons III année scolaire 2010/2011

ARTICLE 7 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Lons II (039 0062F):

- 039 0736N BONLIEU prim
- 039 0896M CLAIRVAUX LES LACS mat
- 039 0659E CLAIRVAUX LES LACS élém
- 039 0662H DOUCIER prim
- 039 0671T PONT DE POITTE prim

} écoles rattachées à Saint Claude année scolaire 2010/2011

- 039 0165T AUGISEY prim
- 039 0166U BEAUFORT prim
- 039 0170Y CESANCEY prim
- 039 0544E COURLANS prim
- 039 1082P COURLAOUX prim
- 039 0172A COUSANCE prim
- 039 0543D COURBOUZON prim
- 039 0548J FREBUANS prim
- 039 0550L GEVINGEY mat
- 039 0571J MESSIA SUR SORNE prim
- 039 0570H MACORNAY prim
- 039 0185P SAINT LAURENT LA ROCHE prim
- 039 0580U TRENAL prim
- 039 1203W VINCELLES prim

} écoles rattachées à Lons I année scolaire 2010/2011

ARTICLE 8 : Suite au redécoupage des circonscriptions induisant une modification des zones géographiques, les postes de titulaires remplaçants « brigade » et « ZIL » des circonscriptions de Dole 3 et Lons 2 sont supprimés :

- 039 022GE 1 poste brigade circonscription de DOLE III
- 039 058GT 3 postes ZIL DOLE III

- 039 022GE 2 postes brigade circonscription de LONS II
- 039 055GS 3 postes ZIL LONS II

ARTICLE 9 : Suite au redécoupage des circonscriptions induisant une modification des zones géographiques, les postes de titulaires remplaçants « brigade » et « ZIL » des circonscriptions de Dole 3 et Lons 2 sont implantés :

- 039 022GE 1 poste brigade circonscription de DOLE III
- 039 058GT 3 postes ZIL DOLE III
- 039 022GE 2 postes brigade circonscription de LONS II
- 039 055GS 3 postes ZIL LONS II

ARTICLE 10 : Un emploi de titulaire remplaçant « brigade » directement rattaché à la circonscription de CHAMPAGNOLE (039 0060D) est rattaché à l'école élémentaire LES ROUSSES (039 0715R).

ARTICLE 11 : L'emploi de titulaire remplaçant « ZIL » de la circonscription de CHAMPAGNOLE (039 053GZ) rattaché à l'école élémentaire LES ROUSSES (039 0715R) est supprimé et implanté à la « brigade » de CHAMPAGNOLE (039 0715R) avec un rattachement à l'école élémentaire LES ROUSSES.

ARTICLE 12 : L'emploi de titulaire remplaçant « brigade » de la circonscription de DOLE III (039 1209C) rattaché à l'école maternelle TAVAUX L.Pasteur (039 0320L) est rattaché à l'école primaire TAVAUX L.Pergaud (039 1080M).

ARTICLE 13 : Suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois de titulaires remplaçants sont transférés de la manière suivante :

- ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à GENDREY élém (039 0384F)
- ZIL DOLE I (039 054GH) 1 TR rattaché à GENDREY élém (039 0384F)
- BRIGADE IEN LONS III (039 1211E) 1 TR rattaché à POLIGNY Centre mat
- BRIGADE IEN DOLE II (039 1169J) 1 TR rattaché à POLIGNY Centre mat
- BRIGADE IEN LONS III (039 1211E) 1 TR rattaché à POLIGNY Les Perchées prim
- BRIGADE IEN DOLE II (039 1169J) 1 TR rattaché à POLIGNY Les Perchées prim
- ZIL LONS III (039 057GJ) 1 TR rattaché à POLIGNY J.Brel élém
- ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à POLIGNY J.Brel élém
- ZIL LONS III (039 057GJ) 1 TR rattaché à SELLIERES prim
- ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à SELLIERES prim
- ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à CHAUSSIN élém
- ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à CHAUSSIN élém
- BRIGADE DOLE II (039 1169J) 1 TR anglais rattaché à PETIT NOIR prim
- BRIGADE DOLE III (039 1209C) 1 TR anglais rattaché à PETIT NOIR prim
- BRIGADE LONS III (039 1211E) 1 TR rattaché à CHAUMERGY prim
- BRIGADE LONS I (039 0057A) 1 TR rattaché à CHAUMERGY prim
- ZIL LONS III (039 057GJ) 2 TR rattachés à BLETTERANS élém
- ZIL LONS I (039 051GG) 2 TR rattachés à BLETTERANS élém
- BRIGADE LONS I (039 0057A) 1 TR rattaché à BEAUFORT prim
- BRIGADE LONS II (039 0062F) 1 TR rattaché à BEAUFORT prim
- BRIGADE SAINT CLAUDE (039 0059C) 1 TR rattaché à PONT DE POITTE prim
- BRIGADE LONS II (039 0062F) 1 TR rattaché à PONT DE POITTE prim

- ZIL SAINT CLAUDE (039 052GR) 1 TR rattaché à CLAIRVAUX élém
- ZIL LONS II (039 055GS) 1 TR rattaché à CLAIRVAUX élém
- ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à COUSANCE prim
- ZIL LONS II (039 055GS) 1 TR rattaché à COUSANCE prim

ARTICLE 14 : Suite au redécoupage et afin de réajuster le nombre de titulaires remplaçants par circonscription, les emplois suivants sont supprimés :

- BRIGADE DOLE I (039 0061E) 1 TR rattaché à la circonscription de DOLE I
- BRIGADE DOLE II (039 1169J) 2 TR rattachés à la circonscription de DOLE II
- ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à MONT SOUS VAUDREY mat (039 0943N)
- BRIGADE LONS I (039 0057A) 2 TR rattachés à la circonscription de LONS I
- ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Prévert élém (039 1067Y)
- ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Prévet mat (039 0563A)
- ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Rollet élém (039 1090Y)
- BRIGADE LONS III (039 1211E) 2 TR rattachés à la circonscription de LONS III (dont 1TR anglais)
- BRIGADE SAINT CLAUDE (039 0059C) 1 TR rattaché à la circonscription de SAINT CLAUDE

ARTICLE 15 : Afin de réajuster les implantations des postes de titulaires remplaçants suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois de titulaires remplaçants suivants sont implantés :

- BRIGADE DOLE III (039 1209C) 1 TR rattaché à DAMPARIS élém (039 1065W)
- BRIGADE DOLE III (039 1209) 1 TR rattaché à RAHON prim (039 0495B)
- ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à CHAMPVANS prim (039 1052G)
- ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à COLONNE prim (039 0596L)
- ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à LE DESCHAUX prim (039 0489V)
- ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à SAINT AUBIN élém (039 0310A)
- BRIGADE LONS II (039 0062F) 1 TR rattaché à ORGELET élém (039 1068Z)
- BRIGADE LONS II (039 0062F) 1 TR rattaché à COURLANS prim (039 0544E)
- BRIGADE LONS II (039 0062F) 1 TR rattaché à POIDS DE FIOLE prim (039 0200F)
- BRIGADE LONS II (039 0062F) 1 TR rattaché à BEAUFORT prim (039 0166U)
- BRIGADE LONS II (039 0062F) 1 TR rattaché à MACORNAY prim (039 0570H)
- BRIGADE LONS II (039 0062F) 1 TR rattaché à VINCELLES prim (039 1203W)

ARTICLE 16 : Suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois RASED sont redéployés :

- Circonscription DOLE II (039 1169J) ORCHAMPS prim (039 0332Z), 1 poste option E
- Circonscription DOLE I (039 0061E) ORCHAMPS prim (039 0332Z), 1 poste option E
- Circonscription DOLE II (039 1169J) CHAUSSIN élém (039 0487T), 1 poste psychologue
- Circonscription DOLE III (039 1209C) CHAUSSIN élém (039 0487T), 1 poste psychologue
- Circonscription DOLE II (039 1169J) CHAUSSIN élém (039 0487T), 1 poste option E
- Circonscription DOLE III (039 1209C) CHAUSSIN élém (039 0487T), 1 poste option E
- Circonscription LONS III (039 1211E) BLETTERANS élém (039 0512V), 1 poste option G
- Circonscription LONS I (039 0057A) BLETTERANS élém (039 0512V), 1 poste option G
- Circonscription LONS III (039 1211E) BLETTERANS élém (039 0512V), 1 poste option E
- Circonscription LONS I (039 0057A) BLETTERANS élém (039 0512V), 1 poste option E
- Circonscription LONS III (039 1211E) BLETTERANS élém (039 0512V), 1 poste psychologue
- Circonscription LONS I (039 0057A) BLETTERANS élém (039 0512V), 1 poste psychologue
- Circonscription LONS I (039 0057A) BEAUFORT prim (039 0166U), 1 poste psychologue
- Circonscription LONS II (039 0062F) BEAUFORT prim (039 0166U), 1 poste psychologue

- Circonscription LONS I (039 0057A) BEAUFORT prim (039 0166U), 1 poste option G
- Circonscription LONS II (039 0062F) BEAUFORT prim (039 0166U), 1 poste option G
- Circonscription LONS I (039 0057A) BEAUFORT prim (039 0166U), 1 poste option E
- Circonscription LONS II (039 0062F) BEAUFORT prim (039 0166U), 1 poste option E

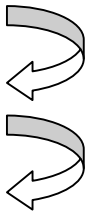

ARTICLE 17 : Afin de réajuster les implantations des postes de RASED suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois RASED suivants sont supprimés :

- Circonscription LONS III (039 1211E) POLIGNY J.Brel élém (039 1081N), 1 poste psychologue
- Circonscription LONS III (039 1211E) POLIGNY J.Brel élém (039 1081N), 1 poste option E
- Circonscription SAINT CLAUDE (039 0059C) CLAIRVAUX LES LACS élém (039 0659E), 1 poste option G

ARTICLE 18 : Afin de réajuster les implantations des postes de RASED suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois de RASED suivants sont implantés :

- Circonscription CHAMPAGNOLE (039 0060D) CHAMPAGNOLE H.Reeves prim (039 1051F), 1 poste psychologue
- Circonscription DOLE III (039 1209C) CHAUSSIN élém (039 0487T), 1 poste option E
- Circonscription SAINT CLAUDE (039 0059C) MOIRANS élém (039 1060R), 1 poste option G

ARTICLE 19 : Suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois de conseillers pédagogiques sont retirés et implantés de la manière suivante :

- Circonscription LONS III (039 1211E) 1 emploi de conseiller pédagogique
- Circonscription DOLE III (039 1209C) 1 emploi de conseiller pédagogique
- Circonscription LONS III (039 1211E) 1 emploi de conseiller pédagogique
- Circonscription LONS II (039 0062F) 1 emploi de conseiller pédagogique
- Circonscription DOLE III (039 1209C) 1 emploi de conseiller pédagogique EPS
- Circonscription DOLE III (039 1209C) 1 emploi de conseiller pédagogique EPS
- Circonscription LONS II (039 0062F) 1 emploi de conseiller pédagogique
- Circonscription LONS II (039 0062F) 1 emploi de conseiller pédagogique

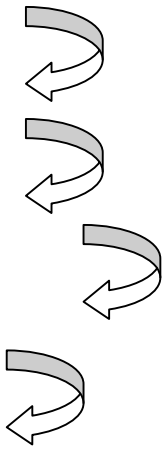

ARTICLE 20 : Suite au redécoupage des circonscriptions, les deux emplois de conseillers pédagogiques ASH sont retirés et implantés de la manière suivante :

- Circonscription LONS II (039 0062F) 2 emplois de conseiller pédagogique ASH
- Circonscription LONS III-ASH (039 1211E) 2 emplois de conseiller pédagogique ASH

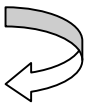

ARTICLE 21 : Suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois suivants sont retirés :

- Circonscription LONS III (039 1211E) 1 emploi animation informatique (0.5 ATUIC départemental, 0.5 ATUIC IEN Lons III)
- Circonscription LONS II (039 0062F) 0.5 emploi animation informatique
- Circonscription LONS II (039 0062F) 0.5 fonction pédagogique exceptionnelle Gestion des AVS
- Circonscription LONS II (039 0062F) 0.5 fonction pédagogique exceptionnelle Gestion du matériel ergonomique
- Circonscription LONS II (039 0062F) 0.5 fonction administrative exceptionnelle Secrétaire CDOEASD

ARTICLE 22 : Suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois suivants sont implantés :

- Circonscription DOLE III (039 1209C) 0.5 animation informatique (à coupler avec 0.5 animation informatique de circonscription de DOLE I)
- Circonscription LONS II (039 0062F) 0.5 emploi animation informatique
- Inspection Académique du Jura (039 9999G) 0.5 ATUIC départemental
- Circonscription LONS III-ASH (039 1211E) 0.5 fonction pédagogique exceptionnelle Gestion du matériel ergonomique } 2 demi postes à coupler

- Circonscription LONS III-ASH (039 1211E) 0.5 fonction pédagogique exceptionnelle Gestion des AVS
- Circonscription LONS III-ASH (039 1211E) 0.5 fonction administrative exceptionnelle Secrétaire CDOEASD

} 2 demi postes à coupler

ARTICLE 23 : Les emplois de maîtres référents sont implantés et rattachés de la manière suivante :

- Circonscription de CHAMPAGNOLE (039 0060D) 1 emploi maître référent rattaché à CHAMPAGNOLE Hôtel de Ville élém (039 1063U)
- Circonscription de LONS III-ASH (039 1211E) 1 emploi maître référent rattaché à CHAMPAGNOLE Hôtel de Ville élém (039 1063U)
- Circonscription de DOLE I (039 0061E) 1 emploi maître référent
- Circonscription de LONS III-ASH (039 1211E) 1 emploi de maître référent rattaché à DOLE J.D'Arc elém (039 1066X)
- Circonscription de DOLE I (039 0061E) 1 emploi maître référent rattaché à DOLE J. D'arc elém (039 1066X)
- Circonscription de LONS III-ASH (039 1211E) 1 emploi maître référent rattaché à DOLE J.D'Arc élém (039 1066X)
- Circonscription de DOLE II (039 1169J) 1 emploi maître référent
- Circonscription de LONS III-ASH (039 1211E) 1 emploi maître référent rattaché à DOLE J.D'Arc élém (039 1066X)
- Circonscription de LONS I (039 0057A) 1 emploi maître référent
- Circonscription de LONS III-ASH (039 1211E) 1 emploi maître référent rattaché au collège LONS LE SAUNIER Saint Exupéry (039 0907Z)
- Circonscription de LONS II (039 0062F) 1 emploi maître référent
- Circonscription de LONS III-ASH (039 1211E) 1 emploi maître référent rattaché au collège LONS LE SAUNIER Saint Exupéry (039 0907Z)
- Circonscription de LONS III (039 1211E) 1 emploi maître référent rattaché au collège ARBOIS (039 0960G)
- Circonscription de LONS III-ASH (039 1211E) 1 emploi maître référent rattaché au collège ARBOIS (039 0960G)

Ces mesures prennent effet à compter du 1er septembre 2011.

L'Inspecteur d'Académie
Jean Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte règlementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 16 mai 2011

Dépôt légal 2ème trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura